

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL600

présenté par

Mme Appéré, M. Le Bouillonnet, Mme Chapdelaine, M. Destot, Mme Linkenheld, M. Assaf,
M. Popelin et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 37

A l'alinéa 26, remplacer le mot « cinq » par le mot « dix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec les dispositifs prévus à l'article 23, le V de l'article 37 définit la procédure d'évaluation des charges à compenser en cas de transfert de compétences d'un département vers une autre collectivité territoriale ou groupement.

Le présent amendement vise à rétablir la période de référence de dix ans qui s'applique, à défaut d'accord entre les membres de la commission locale des charges et des ressources transférées, pour le calcul des charges d'investissement à compenser.

Une période de dix ans, et non de cinq ans comme proposé, est bien plus représentative des efforts d'investissement attachés à l'exercice de ladite compétence. Ainsi, le législateur avait choisi pour ces mêmes raisons d'inscrire cette durée de dix ans dans les mécanismes prévus dans la loi de Réforme des collectivités territoriales. Il est ainsi important de maintenir un droit constant en la matière.